

Annexe au Code de conduite

Applicable au périmètre France

PREAMBULE	2
1. CLAUSE ANTI-CORRUPTION APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS	2
2. PROCEDURE DE SIGNALEMENT - DROIT D'ALERTE	3
3. AUTORITES COMPETENTES	4
3.1. MARCHES PUBLICS.....	4
3.2. SERVICES, PRODUITS ET MARCHES FINANCIERS ET PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME	4
3.3. SECURITE ET CONFORMITE DES PRODUITS	4
3.4. SECURITE DES TRANSPORTS.....	4
3.5. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	4
3.6. RADIOPROTECTION ET SURETE NUCLEAIRE	4
3.7. SECURITE DES ALIMENTS	5
3.8. SANTE PUBLIQUE.....	5
3.9. PROTECTION DES CONSOMMATEURS	5
3.10. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET DES DONNEES PERSONNELLES, SECURITE DES RESEAUX ET DES SYSTEMES D'INFORMATION	5
3.11. VIOLATIONS PORTANT ATTEINTE AUX INTERETS FINANCIERS DE L'UNION EUROPEENNE.....	5
3.12. VIOLATIONS RELATIVES AU MARCHÉ INTERIEUR.....	6
3.13. ACTIVITES CONDUITES PAR LE MINISTRE DE LA DEFENSE.....	6
3.14. STATISTIQUE PUBLIQUE.....	6
3.15. AGRICULTURE	6
3.16. EDUCATION NATIONALE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	6
3.17. RELATIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES DU TRAVAIL, CONDITIONS DE TRAVAIL	6
3.18. EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	6
3.19. CULTURE	6
3.20. DROITS ET LIBERTES DANS LE CADRE DES RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT, LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET LES ORGANISMES INVESTIS D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC	6
3.21. INTERET SUPERIEUR ET DROITS DE L'ENFANT	6
3.22. DISCRIMINATIONS	6
3.23. DEONTOLOGIE DES PERSONNES EXERÇANT DES ACTIVITES DE SECURITE	6

PREAMBULE

En complément du Code de conduite, la présente annexe décrit les règles applicables au territoire Français et devant être suivies par tout Collaborateur du Groupe Berger-Levrault.

L'ensemble des définitions énoncées au Glossaire du Code de conduite sont applicables à la présente annexe.

1. Clause anti-corruption applicable sur le territoire français

Conformément à l'article 11 du Code de conduite, la France est dotée d'une législation relative à la corruption.

De ce fait, le Groupe s'engage à ce que tous les contrats avec les tiers mentionnés à l'article 11 du Code de conduite contiennent la clause anti-corruption suivante :

“

Le Groupe attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne ou société en relation avec le Groupe adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur.

En conséquence, le Prestataire / Fournisseur / le Client s'engage à :

- *Respecter toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption, en ce compris la loi Sapin II du 9 décembre 2016 ;*
- *Mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;*
- *Informers le Groupe sans délai de tout évènement qui est porté à sa connaissance et qui peut avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat;*
- *Fournir toute assistance nécessaire au Groupe pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.*

”

En tout état de cause, il conviendra d'indiquer que le Code de conduite du Groupe est accessible à tous sur le site Internet du Groupe.

2. Procédure de signalement - droit d'alerte

La procédure de signalement - droit d'alerte énoncée à l'article 12 du Code de conduite « Non-respect du Code de conduite » est complétée par les éléments suivants, applicables à la France et issus de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi Sapin 2, complétée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Les Collaborateurs peuvent avoir des préoccupations concernant certaines pratiques et avoir besoin d'aide ou de conseil pour les résoudre.

Si un Collaborateur détient des informations, présume un comportement non conforme ou une tentative de dissimulation d'une violation, il doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique et/ou un membre du Comité Ethique (signalement interne) ou l'autorité compétente (signalement externe).

Les Collaborateurs utilisant le dispositif d'alerte doivent agir de bonne foi.

La bonne foi s'entend lorsqu'une alerte est signalée sans malveillance ou sans attente d'une contrepartie directe, et que le Collaborateur a des éléments raisonnables permettant de croire en la véracité des propos et/ou des éléments rapportés dans l'alerte.

L'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires. A l'inverse, son utilisation de bonne foi n'exposera son auteur à aucune sanction quand bien même les faits ne s'avèreraient pas justifiés après traitement et enquête.

Les présentes dispositions s'appliquent à tout facilitateur ou tout Collaborateur ou personnes physiques répondant à la définition de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ayant aidé le lanceur d'alerte dans son signalement.

En cas de faits de corruption, ou de trafic d'influence :

Le Collaborateur dénommé « Lanceur d'alerte » dispose d'un droit de signalement auprès du Comité d'éthique ou de la Direction juridique ou auprès de l'autorité compétente :

- A l'autorité compétente parmi celles désignées à l'article 2 « Autorités compétentes en matière de signalement externe » en suivant la procédure de signalement établie par l'autorité concernée.
- Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître.
- A l'autorité judiciaire.
- A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée.

3. Autorités compétentes

Les autorités compétentes pour recueillir le signalement externe du salarié figurent en annexe du Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Les autorités compétentes sont les suivantes.

3.1. Marchés publics

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité.
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles.
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles.

3.2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

- Autorité des marchés financiers (AMF) pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés.
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour les établissements de crédit et organismes d'assurance.

3.3. Sécurité et conformité des produits

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).
- Service central des armes et explosifs (SCAE).

3.4. Sécurité des transports

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour la sécurité des transports aériens.
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) pour la sécurité des transports terrestres (route et fer).
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) pour la sécurité des transports maritimes.

3.5. Protection de l'environnement

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

3.6. Radioprotection et sûreté nucléaire

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

3.7. Sécurité des aliments

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER).
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

3.8. Santé publique

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF).
- Haute Autorité de santé (HAS).
- Agence de la biomédecine.
- Etablissement français du sang (EFS).
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN).
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS).
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin.
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.
- Conseil national de l'ordre des sage-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme.
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien.
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier.
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue.
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire.

3.9. Protection des consommateurs

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

3.10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

3.11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité.
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée.
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés.

3.12. Violations relatives au marché intérieur

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles.
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat.
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés.

3.13. Activités conduites par le ministère de la défense

- Contrôle général des armées (CGA).
- Collège des inspecteurs généraux des armées.

3.14. Statistique publique

- Autorité de la statistique publique (ASP).

3.15. Agriculture

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER).

3.16. Education nationale et enseignement supérieur

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

3.17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail

- Direction générale du travail (DGT).

3.18. Emploi et formation professionnelle

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

3.19. Culture

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte.
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques.

3.20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public

- Défenseur des droits.

3.21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant

- Défenseur des droits.

3.22. Discriminations

- Défenseur des droits.

3.23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité

- Défenseur des droits.